

**DECRET N° 99-290 du 02 juin 1999**

Fixant le montant du remboursement partiel  
des frais de campagne pour les élections  
législatives.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, modifiée par les lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et n° 99-016 du mars 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;
- Vu** le décret n°99-265 du 21 mai 1999 chargeant Monsieur Pierre OSHO, ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et des relations avec les institutions, porte-parole gouvernement de l'intérim de Monsieur Daniel TAWEMA, ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale, pour compter du 21 mai 1999.

**Vu** le décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère des Finances.

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale et du Ministre des Finances ;

**Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 19 mai 1999 ;

### **DECRETE :**

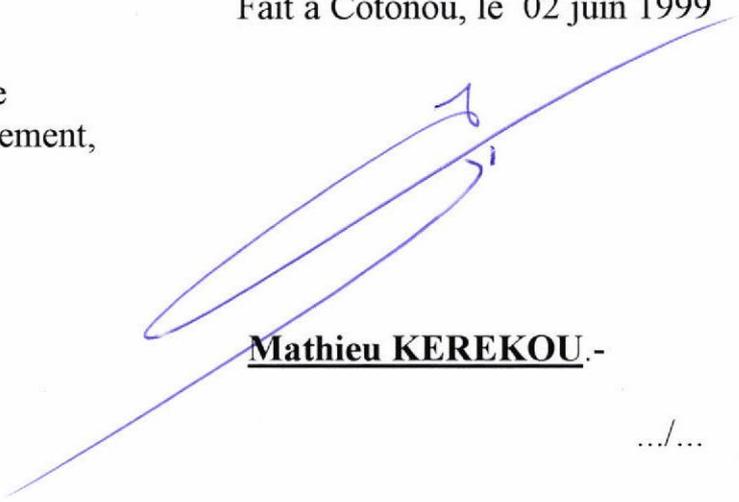
**Article 1er.-** En application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et de l'article 37 de la loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 et la loi n° 99-016 du 12 mars 1999, le montant du remboursement partiel des frais de campagnes pour les élections législatives est fixé à un million six cent mille (1.600.000) de francs CFA par candidat élu.

**Article 2.-** Le remboursement prévu à l'article 1er ci-dessus, interviendra au plus tard trois mois après la date d'installation de la nouvelle législature.

**Article 3** Le ministre de l'Intérieur de la sécurité et de l'administration territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 juin 1999

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

.../...

le ministre des Finances



**Abdoulaye BIO-TCHNE.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité  
et de l'administration territoriale



**Pierre OSHO.-**  
Ministre intérimaire

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MISAT4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-  
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP  
3 JO 1